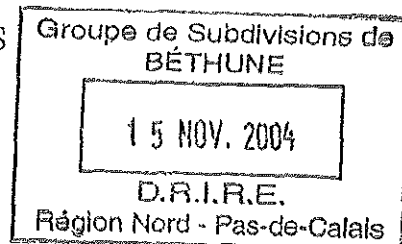




PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

DIRECTION DU CADRE DE VIE ET DE LA CITOYENNETÉ
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT INDUSTRIEL ET MINIER
DCVC-EIM-CT-N°2004- 297



INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

- 6 DEC. 2004

VILLE de LENS

SNC EUROPA DISCOUNT

Reçu le 30/11/2004 au dossier
/ 6 DEC. 2004 SUP + sidic

ARRETE IMPOSANT DES PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

Le

LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS
Officier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 et notamment son article 18 ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 mars 1997 ayant autorisé la Société HAYS LOGISTIC à exploiter un entrepôt de stockage de divers produits alimentaires Zone du Bois Rigault II rue de l'Europe à LENS ;

VU la demande présentée par la Société EUROPA DISCOUNT dont le siège social est 120, rue du Général Malloret Joinville 94405 VITRY SUR SEINE Cedex en vue d'être autorisée à exploiter l'entrepôt susvisé et à procéder à certaines modifications ;

VU le rapport de M. le Directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées en date du 27 septembre 2004 ;

VU l'envoi des propositions de M. l'Inspecteur des Installations Classées au pétitionnaire en date du 30 septembre 2004 ;

VU la délibération du Conseil départemental d'Hygiène en date du 14 octobre 2004, à la séance duquel le pétitionnaire était présent ;

Considérant que ces modifications n'apportent pas de changement notable dans les conditions de fonctionnement de l'ensemble de l'établissement ;

VU l'envoi du projet d'arrêté en date du 19 octobre 2004 ;

.../...

Considérant que le pétitionnaire n'a pas formulé d'observation dans le délai réglementaire ;

VU l'arrêté préfectoral n°04-10-152 en date du 26 juillet 2004 portant délégation de signature ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais

ARRETE

ARTICLE 1 :

La société EUROPA DISCOUNT dont le siège social est situé 120, rue du Gal Malleret Joinville 94405 - VITRY-SUR-SEINE est tenue de se conformer aux prescriptions suivantes pour la poursuite de l'exploitation de l'entrepôt situé 11, rue de l'Europe - ZI du Bois Rigault 62300 LENS.

ARTICLE 2 :

Les prescriptions de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 20 mars 1997 sont abrogées et remplacées par celles ci-dessous :

LIBELLE EN CLAIR DE L'INSTALLATION	QUANTITE	RUBRIQUE DE CLASSEMENT	CLASSEMENT
Entrepôts couverts (stockage de matière, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des) : - Le volume des entrepôts est égal à : - La capacité totale de stockage est égale à :	250 000 m ³ 500 t de matières combustibles	1510-1	Autorisation
Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167-C et 322-B-4. La puissance thermique maximale est définie comme la quantité maximale de combustible, exprimée en pouvoir calorifique inférieur, susceptible d'être consommée par seconde.	2,48 MW	2910-A	Déclaration
Réfrigération ou compression (installation de) La puissance totale absorbée effective est égale à :	5 compresseurs fonctionnant au fluide R404. 480 kW	2920.2	Déclaration
Accumulateurs (Ateliers de charge d'). La puissance du courant continu nécessaire pour les opérations de charge est égale à :	267 kW	2925	Déclaration
Caoutchouc élastomères polymères (Dépôts ou ateliers de triage de matières usagées combustibles à base de) : Installés sur un terrain isolé, bâti ou non, situé à plus de 50 m d'un bâtiment habité ou occupé par des tiers, la quantité entreposée étant supérieure à 150 m ³ .	Atelier de valorisation des emballages	98 bis	Déclaration

LIBELLE EN CLAIR DE L'INSTALLATION	QUANTITE	RUBRIQUE DE CLASSEMENT	CLASSEMENT
Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de) Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1.5 bar. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 6 tonnes.	Stockage d'aérosol environ 2,05 t	1412	Non Classée
Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) : Capacité équivalente étant de :	8 m ³	1432-2	Non Classée
Bois, papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues (dépôts de). La quantité stockée étant inférieure à :	< 1 000 m ³	1530	Non Classée
Stockage des alcools de bouche d'origine agricole, eaux de vie et liqueurs. La quantité stockée de produits dont le titre alcoométrique volumétrique est supérieur à 40 %, susceptible d'être présente est inférieure à 50 m ³ .	10 m ³	2255	Non Classée

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations soumises à déclaration, citées ci-dessus. Sauf à ce qu'elles soient contraires aux dispositions du présent arrêté et à l'arrêté préfectoral du 20 mars 1997, les dispositions des arrêtés types 98 bis - 2910 A - 2920.2 - 2925 sont applicables.

ARTICLE 3 :

Les prescriptions de l'article 14.5 de l'arrêté préfectoral du 20 mars 1997 sont abrogées et remplacées par celles ci-dessous.

Les accès à l'établissement sont constamment fermés ou surveillés et seules les personnes autorisées par l'exploitant, et selon une procédure qu'il a définie, sont admises dans l'enceinte du site.

L'entrepôt doit être en permanence accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Une voie engin est maintenue dégagée pour la circulation sur le demi - périmètre de l'entrepôt. Cette voie doit permettre l'accès des engins de secours des sapeurs-pompiers et les croisements de ces engins.

A partir de cette voie, les sapeurs-pompiers doivent pouvoir accéder à toutes les issues de l'entrepôt par un chemin stabilisé de 1,40 mètre de large au minimum.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'entrepôt doivent pouvoir stationner sans occasionner de gêne sur les voies de circulation externe à l'entrepôt tout en laissant dégagés les accès nécessaires aux secours, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'entrepôt.

ARTICLE 4 :

Les prescriptions de l'article 14.6 de l'arrêté préfectoral du 20 mars 1997 sont abrogées et remplacées par celles ci-dessous :

Les alarmes sur déclenchement des têtes sprinkler et autres alarmes (chaufferie...) sont transmises au poste de garde ou en son absence à une société de télésurveillance.

ARTICLE 5 :

Les prescriptions de l'article 14.7.1 de l'arrêté préfectoral du 20 mars 1997 sont abrogées et remplacées par celles ci-dessous :

De façon générale, les dispositions constructives visent à ce que la ruine d'un élément (murs, toiture, poteaux, poutres par exemple) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de recoupement, et ne favorise pas l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la première cellule en feu.

Les bureaux et les locaux sociaux, à l'exception des bureaux dits de « quais » destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les stockages et les quais, sont situés dans un local clos distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage, ou isolés par une paroi, un plafond et des portes d'intercommunication munies d'un ferme-porte, qui sont tous coupe-feu de degré 2 heures, sans être contigus avec les cellules où sont présentes des matières dangereuses.

L'entrepôt est muni d'un système d'extinction automatique d'incendie.

ARTICLE 6 :

Les prescriptions de l'article 14.7.2 de l'arrêté préfectoral du 20 mars 1997 sont abrogées et remplacées par celles ci-dessous :

6.1 Toiture

En ce qui concerne la toiture, ses éléments de support sont réalisés en matériaux M0 et l'isolant thermique (s'il existe) est réalisé en matériaux M0 ou M1 de pouvoir calorifique supérieur (PCS) inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg. L'ensemble de la toiture (éléments de support, isolant et étanchéité) doit satisfaire la classe et l'indice T30/1.

6.2 Désenfumage

Le désenfumage du bâtiment est assuré de manière cohérente avec la nature de l'activité. La surface utile d'ouverture des exutoires est proportionnelle au potentiel calorifique et à la hauteur de référence du bâtiment.

Les locaux situés en rez-de-chaussée et en étage de plus de 300 m², les locaux aveugles et ceux situés en sous-sol de plus de 100 m² ainsi que tous les escaliers comportent un dispositif de désenfumage naturel ou mécanique.

Les toitures sont pourvues d'exutoires de fumées à raison de 2% de la surface au sol.

L'ouverture des exutoires est commandée de façon automatique et manuelle.

Les commandes manuelles d'ouverture sont placées à proximité des issues.

Des entrées d'air frais en partie basse des bâtiments sont prévues. Afin d'assurer à l'installation une efficacité maximale ; la section géométrique de ces entrées d'air doit correspondre au minimum à celle de l'ouverture des exutoires.

Les locaux de plus de 1 600 m² de superficie ou de plus de 60 mètres de longueur sont recouverts en cantons formant rétention des fumées aussi égaux que possible, ne dépassant pas 1 600 m² et n'ayant pas plus de 60 mètres de longueur.

Les écrans de cantonnement sont en matériaux incombustibles et stables au feu ¼ d'heure.

ARTICLE 7 :

Les prescriptions de l'article 14.7.3 sont complétées par les prescriptions ci dessous :

L'entrepôt comprend 2 cellules (12 670 et 10 000 m²) séparées par un mur coupe - feu de degré 2 heures et une porte coupe feu de degré 2 heures. La cellule de 12 670 m² est divisée en 2 surfaces de 7469 et 4234 m² par un mur séparatif ordinaire coupe feu de degré 2 heures.

La zone administration est séparée de l'entrepôt par un mur coupe feu de degré 2 heures, des portes d'intercommunication avec ferme porte et des baies vitrées coupe feu de degré 1 heure.

Aucun stockage n'est effectué à proximité des baies et portes.

Tous les locaux techniques comportent des murs coupe feu de degré 2 heures et portes coupe feu de degré 1 heure, munies de ferme portes.

ARTICLE 8 :

Les prescriptions de l'article 16.1 de l'arrêté préfectoral du 20 mars 1997 sont complétées par les prescriptions ci dessous :

L'entrepôt est doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment de robinets d'incendie armés, répartis dans l'entrepôt en fonction de ses dimensions et situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées. Ils sont utilisables en période de gel.

Le système d'extinction automatique d'incendie est conçu, installé et entretenu régulièrement conformément aux normes en vigueur.

Le bâtiment est équipé d'un système d'alarme sonore (l'alarme est donnée par bâtiment si l'établissement comporte plusieurs bâtiments isolés entre eux).

ARTICLE 9 :

Les prescriptions de l'article 16.2 de l'arrêté préfectoral du 20 mars 1997 sont abrogées et remplacées par celles ci-dessous :

La défense extérieure est assurée de telle sorte que les Sapeurs-Pompiers puissent disposer durant deux heures, d'un débit d'extinction de 180 m³/h, soit un volume total de 360 m³ d'eau dans un rayon maximum de 200 mètres, mais à plus de 30 mètres du risque à défendre.

Cette prescription pourra être réalisée par la combinaison de :

- Trois poteaux d'incendie de 100 mm normalisés fonctionnant en simultané,
- Une réserve incendie de 240 m³ accessible en tout temps par les engins d'incendie, avec une voirie de portance minimum de 130 kN. Auprès de cette réserve, il sera aménagé une plate-forme d'aspiration de 64 m² (8m x 8m) minimum, accessible en tout temps par les engins d'incendie, voirie avec portance minimum de 130 kN. Celle-ci comprendra un puisard d'aspiration de diamètre 1000 mm minimum avec carré de manœuvre, vanne d'ouverture / fermeture et système de vidange des eaux. Ce puisard aura une contenance d'au moins 4 m³.

ARTICLE 10 :

Les prescriptions de l'article 5.2.3 de l'arrêté préfectoral du 20 mars 1997 sont abrogées et remplacées par celles ci-dessous :

Les eaux d'extinction d'incendie sont de manière gravitaire, collectées puis convergent vers une capacité spécifique extérieure au bâtiment. Les orifices d'écoulement sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Le volume nécessaire à ce confinement est de 2600 m³.

Les réseaux de collecte des effluents et des eaux pluviales de l'établissement sont équipés d'obturateurs de façon à maintenir toute pollution accidentelle, en cas de sinistre, sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

ARTICLE 11 :

Les prescriptions de l'article 16.3 de l'arrêté préfectoral du 20 mars 1997 sont complétés par les prescriptions de mesures générales ci dessous :

Une signalétique bien visible « *Porte coupe-feu – Ne mettez pas d'obstacle à sa fermeture* » est apposée sur les portes coupe-feu à fermeture automatique.

Une signalétique bien visible « *Issue de secours* » est apposée.

Près de l'entrée principale du bâtiment, un plan schématique sous forme de pancarte inaltérable est apposé pour faciliter l'intervention des Sapeurs-Pompiers.

Ce plan présente au minimum chaque niveau du bâtiment.

Doit y figurer suivant les normes en vigueur, outre les dégagements et les cloisonnements principaux, l'emplacement :

- des divers locaux techniques et autres locaux à risques particuliers,
- des dispositifs et commandes de sécurité,
- des dispositifs de coupure des fluides,
- des organes de coupure des sources d'énergie (gaz, électricité,...),
- des moyens d'extinction fixe et d'alarme.

Les portes coupe-feu des locaux à risque particuliers doivent :

- Soit rester fermées,
- Soit être maintenues en position ouverte mais, dans ce cas, elles sont à fermeture automatique asservies à des détecteurs autonomes déclencheurs placés de part et d'autres en partie haute.

Dans les différents locaux, sont établies et affichées des consignes de sécurité indiquant :

- la conduite à tenir en cas d'incendie,
- les modalités d'appel des sapeurs-pompiers (tél. : 18),
- l'évacuation du personnel (système d'alarme sonore),
- la première attaque du feu,
- les mesures pour faciliter l'intervention des secours extérieurs, (ouverture des portes, désignation d'un guide).

Tout stationnement de véhicules en débouché des sorties de secours est interdit (mettre en place un balisage au sol par exemple).

ARTICLE 12 :

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Lille :

1. par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où le présent arrêté leur a été notifié
2. par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté. Ce délai est le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 13 :

L'établissement sera soumis à l'inspection de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées chargé de veiller à ce que les conditions prescrites soient observées en tous temps, ainsi qu'à celle de M. le Directeur Départemental des Service d'Incendie et de Secours, plus spécialement chargé de la surveillance en ce qui concerne les dangers d'incendie.

ARTICLE 14 :

Une copie du présent arrêté est déposée à la Mairie de LENS et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la Mairie de LENS pendant une durée minimale d'un mois. Procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de cette commune.

Ce même extrait d'arrêté sera affiché en permanence dans l'installation par l'exploitant.

ARTICLE 15 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, M. le Sous Préfet de LENS , et M. l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à M. le Directeur de la Société EUROPA DISCOUNT et à M. le Maire de la commune de LENS.

ARRAS le 8 novembre 2004

Pour le Préfet,

La Secrétaire Générale adjointe ,

Signé Chantal CASTELNOT

Ampliation destinée à :

-M. le Directeur de la SNC EUROPA DISCOUNT Zone du Bois Rigault

11, rue de l'Europe à LENS

-M. le Sous Préfet de LENS

-M. le Maire de LENS

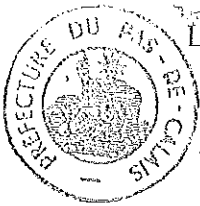
-M. le Directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement à DOUAI

-Dossier

-Chrono

Pour le Préfet,

Le Chef de Bureau délégué,



Jean Michel WIERCIOCK.